



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 249

Changement d'affectation dans l'intérêt du service : pas de recours possible

Alors qu'un brigadier de police municipale contestait son changement d'affectation au gardiennage et à la sécurité d'un parc de la ville, sa demande a été considérée comme irrecevable. Pris dans l'intérêt du service, ce changement d'affectation constitue une mesure d'ordre intérieur.

Alors qu'il exerçait auparavant au sein d'une brigade de police municipale sur tout le territoire de la ville, un brigadier de police municipale a été affecté au gardiennage et à la sécurité du parc des sports municipal de cette commune.

Mécontent, il a saisi la juridiction administration pour obtenir l'annulation de ce changement d'affectation. En première instance, le juge administratif a rejeté sa demande. Il a alors fait appel du jugement devant la Cour administrative d'appel de Paris.

Mesure d'ordre intérieur

Pour se prononcer dans cette affaire, la Cour a tout d'abord rappelé que les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours.

Elle a en outre précisé que constituent ainsi de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours, les mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération.

Le recours contre une telle mesure, à moins qu'elle ne traduise une discrimination, est irrecevable, alors même que la mesure de changement d'affectation aurait été prise pour des motifs tenant au comportement de l'agent public concerné.

En l'espèce, le changement d'affectation de l'intéressé a été pris dans l'intérêt du service, en l'occurrence pour veiller sur le parc omnisport de la ville, très fréquenté par la population et également afin de répondre au souhait de l'agent lui-même, de bénéficier, compte tenu de son état de santé, d'un poste allégé en termes de rythme.

Il s'avère que les missions de surveillance du parc omnisport décrites dans la fiche de poste sont de la nature et du niveau de celles normalement dévolues à un brigadier de police municipale. De plus, son

changement d'affectation n'a entraîné pour lui ni perte de rémunérations, ni diminution de ses responsabilités.

Ce changement, intervenu au sein de la commune, s'il entraînait une modification des tâches de l'intéressé et de ses horaires de travail, n'a pas porté atteinte aux droits et prérogatives que celui-ci tient de son statut.

En outre, la Cour a relevé que la mesure litigieuse ne s'inscrivait pas dans un contexte de harcèlement. Elle n'a constaté aucune discrimination à l'égard de l'agent ni l'existence d'une sanction disciplinaire déguisée.

En conséquence, elle a pu estimer, comme le juge de première instance, que ce changement d'affectation présentait le caractère d'une mesure d'ordre intérieur ne faisant pas grief à l'agent et donc qu'il ne pouvait pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Cour Administrative d'Appel de Paris 11 juillet 2019, req. n°17PA03121.

Reproduit avec l'aimable autorisation de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article : <https://www.lagazettedescommunes.com/635097/changement-d-affectation-dans-linteret-du-service-pas-de-recours-possible/>

Note de la rédaction de la **FA-FPT** :

Nous reprenons l'extrait du jugement de la Cour Administrative d'Appel de Paris :

*« Par une décision **du directeur général des services** en date du 15 juillet 2014, il a été affecté au gardiennage et à la sécurité du parc des sports municipal, à compter du 1er septembre 2014.*

*Le 9 septembre 2014, M. C... a déclaré avoir subi un " choc psychologique " au cours d'une réunion de service qui s'est déroulée le jour même et il a été placé en arrêt de travail. Le 16 février 2015, la commission de réforme interdépartementale de la petite couronne a émis un avis défavorable à l'imputabilité au service de l'accident déclaré le 9 septembre 2014 et estimé que " les arrêts [du 09/09/2014 au 28/02/2015] ne sont pas à prendre en charge au titre de l'accident de service mais relèvent d'une pathologie indépendante qui évolue pour son propre compte ". Par une décision du 19 février 2015, **le directeur général adjoint des services des ressources humaines et des ressources internes** de la commune de Sucy-en-Brie a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident déclaré le 9 septembre 2014 et décidé de prendre en charge ses arrêts de travail et soins du 9 septembre 2014 au 28 février 2015 au titre de la maladie ordinaire. M. C... fait appel du jugement du 28 juillet 2017 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes d'annulation de la décision du 15 juillet 2014 l'affectant au gardiennage et à la sécurité du parc des sports municipal à compter du 1er septembre 2014 et de la décision du 19 février 2015 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident déclaré le 9 septembre 2014, et de la condamnation de la commune de Sucy-en-Brie au paiement de diverses sommes en réparation des préjudices qu'il estimait avoir subi du fait de ces décisions et de la situation de harcèlement qu'il subit, d'autre part.*

[...]

*Il ressort des pièces du dossier que, par la décision contestée du 15 juillet 2014, M. C... a été affecté, **dans le cadre de ses fonctions de brigadier de police municipale, au gardiennage et à la sécurité du parc des sports municipal à compter du 1er septembre 2014, alors qu'il exerçait auparavant au sein d'une brigade de police municipale sur tout le territoire de la ville de Sucy-en-Brie. Il ressort des motifs de ladite décision qu'elle a été prise, dans l'intérêt du service, en vue " d'assurer une veille sur cet équipement très fréquenté par la population " et afin de répondre au souhait exprimé par M. C...de bénéficier, compte tenu de son état de santé, d'un poste allégé en termes de rythme.***

[...]

En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que les missions de surveillance du parc omnisport décrites dans la fiche de poste adressée à M. C...sont de la nature et du niveau de celles normalement dévolues à un brigadier de police municipale et que le changement d'affectation en litige n'a entraîné pour M. C... ni perte de rémunérations, ni diminution de ses responsabilités. En particulier, si M. C...fait valoir qu'il n'a plus personne sous ses ordres, il ne justifie pas qu'il exerçait auparavant des fonctions d'encadrement. Il ne ressort pas des pièces du dossier que ce changement, intervenu au sein de la commune de Sucy-en-Brie, s'il entraînait une modification des tâches dévolues à M. C...et de ses horaires de travail, a porté atteinte aux droits et prérogatives que celui-ci tient de son statut. »

INFO 250

La FAPM 34-30 dans la presse régionale : soutien aux collègues

« Les policiers municipaux sont particulièrement exposés »

Faits divers. Cinq policiers blessés : la Fédération autonome de la municipale « réagit et s'insurge ».

Le week-end du 15 août fut mouvementé pour les policiers municipaux des environs qui se sont retrouvés pris à partie dans une série de faits divers (lire par ailleurs) à Vauvert, Lattes et La Grande-Motte. Plusieurs d'entre eux ont été blessés de façon plus ou moins importante. Dans un communiqué adressé à la presse ce dimanche, la Fédération autonome de la police municipale (FAPM), dont le siège social de la section Hérault-Gard se trouve à Lunel, « réagit et s'insurge » contre « ces diverses affaires [qui] témoignent des conditions difficiles de travail et du manque de respect de certains individus ».

« Ils sont souvent les premiers sur les lieux »

Des situations qui seraient appelées à se répéter si l'on suit le discours de Jean-Michel Weiss, secrétaire général de la FAPM 34-30 et secrétaire national de la Fédération autonome de la fonction publique territoriale.

« Les policiers municipaux sont particulièrement exposés aujourd'hui, bien plus qu'auparavant. Ils sont très



■ Jean-Michel Weiss est le porte-parole de la FAPM. ARCHIVE

souvent les primo arrivants sur ce type d'interventions. Et, alors qu'ils sont partenaires des policiers nationaux et des gendarmes, ils ne bénéficient pas des mêmes avantages », explique Jean-Michel Weiss, également responsable de la police municipale de La Grande-Motte. Et de citer, à titre d'exemple, la retraite anticipée à laquelle ne peuvent

prétendre les municipaux. Il pointe du doigt un « désengagement de l'État sur certaines missions » qui, de ce fait, incombent alors aux agents municipaux, comme la sécurité pendant les fêtes votives ou les interventions dans les campings. « Sans l'engagement des policiers municipaux, et des gardes champêtres, les activités et manifes-

tations organisées dans les communes ne pourraient avoir lieu », estime le syndicat.

Jean-Michel Weiss espère rapidement élaborer des pistes de réflexion pour une meilleure prise en compte du travail des agents.

Livre blanc pour projet de loi

Il compte pour cela sur le livre blanc ouvert par Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, qu'il a rencontré début juillet, à Paris. L'élaboration de ce « carnet de doléances » aboutira à un projet de loi portant sur la sécurité intérieure qui devrait être présenté début 2020.

« Nous n'avons pas eu de texte important sur la police municipale depuis vingt ans et la loi Chevènement de 1999. Or, il y a plus de 24 000 policiers municipaux en France et qui sont de plus en plus armés de puis les attentats. L'engagement des municipaux a changé depuis vingt ans et les textes ont besoin d'être réadaptés », conclut Jean-Michel Weiss.

CYRIL DURAND
cdurand@midilibre.com

LES FAITS

Trois bagarres

À Vauvert, jeudi 15 août, lors d'un taureau-piscine à l'occasion de la fête votive, une grosse bagarre a éclaté dans les arènes, nécessitant l'intervention des policiers municipaux. Deux ont été blessés. Puis à Lattes, dans la nuit de vendredi à samedi, vers 3 h 50, des policiers municipaux ont été appelés à l'Eden, un camping de la route de Palavas, où un groupe de jeunes multipliait insultes et dégradations. À leur arrivée, les agents ont été pris à partie et l'un d'entre eux a reçu un coup de poing au visage, sans raison (*Midi Libre* d'hier). Enfin, dimanche matin, à La Grande-Motte, une rixe impliquant une trentaine d'individus a eu lieu. Deux policiers municipaux ont été légèrement blessés, dont un agent qui a reçu un coup de pied au visage alors qu'il interpellait un protagoniste (*Midi Libre* d'hier).

Source : *Midi Libre*

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

LE CAILAR (30)

DIMANCHE 22 SEPTEMBRE

GRANDE FERRADE DES AUTONOMES

Organisée et offerte par : les UD **FA**FPT 34, **FA**FPT 30/48 et l'AROS-PM

- 11h00 : Accueil à la Manade LAFISCA
Avenue Emile Jamais - D 104 (au pont) Le Cailar (30)
- 12h00 : Ferrade
- 13h00 : Apéritif offert par les UD **FA**-FPT et l'AROS-PM
- 13h30 : Repas tiré du sac ou cochon de lait à la broche
- 14h00 : Concours de boules & animations

Renseignements auprès de votre syndicat **FA**-FPT ou de l'AROS-PM

Tarifs :

Si repas tiré du sac : gratuit

Gratuit pour les enfants

Si participation au repas : cochon de lait à la broche = 10 €/personne

Les inscriptions sont obligatoires pour tous sur :



avant le **12** septembre 2019

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)